



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



20127723

le,



21 OCT. 2020

Greffe

N° d'entreprise : 433 363 930

Nom

(en entier) : Centre culturel d'Ans

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Place des Anciens Combattants 1 à 4432 Alleur

Objet de l'acte : Modification des statuts du Centre culturel d'Ans suite aux Assemblées
générale du 30/08/2020 et du 24/09/2020

ASBL CENTRE CULTUREL D'ANS

Assemblée générale du 24 septembre 2020

Les statuts de l'asbl Centre culturel d'Ans ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 24 septembre 2020 pour être en conformité avec le décret de la Communauté française relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013 et en conformité avec le code des sociétés et des associations.

Les nouveaux statuts sont les suivants :

TITRE I. - Dénomination, durée, but, siège et personnel social

Art. 1. Il est créé, le 25 septembre 1986, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif dénommée Centre culturel d'Ans, dont la durée est indéterminée.

Art. 2 Son siège social est établi à Ans (Place des Anciens Combattants, 1 à 4432 Alleur) en Région wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu de la Commune d'Ans.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours de sa date, aux annexes du Moniteur Belge.

L'adresse de son site internet est www.centreculturelans.be et son adresse électronique est la suivante : centreculturelans@skynet.be.

Art. 3. L'association a pour but désintéressé, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement socio-culturel de la commune d'Ans et environs, au sens du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et à l'arrêté du 24 avril 2014 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels.

Par développement socio-culturel, il faut entendre la contribution à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de l'ensemble des droits humains. L'action des Centres culturels favorise le plaisir des populations de la découverte culturelle par les pratiques qu'ils déploient.

Ces activités doivent, notamment, tendre à :

- 1° augmenter la capacité d'analyse de débat d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives ;
- 2° associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen à long termes ;
- 3° s'inscrire dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'action culturelle vise à permettre aux populations l'exercice effectif du droit à la culture, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

L'impact sera visé sur :

- 1° la liberté de création et d'expression ;
- 2° l'accès économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel à des œuvres et à des pratiques diversifiées et de qualité ;
- 3° le renforcement de l'exercice d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire ;
- 4° l'accroissement des capacités d'expression et de créativité des citoyens, seuls ou en groupe, dans la perspective de leur émancipation individuelle et collective ;
- 5° le maintien, le développement et la promotion des patrimoines et des cultures, y compris dans leur phase d'émergence ;
- 6° le décloisonnement des pratiques culturelles entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels.

A ces fins, l'association pourra posséder et exploiter tous immeubles et équipements, utiliser tous services à but culturel, passer toutes conventions avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

Art. 4 L'association a pour objet la mise en place d'activités socioculturelles :

- des ateliers et activités artistiques, créatives, d'éducation permanente et des actions de médiation culturelle ;
- des expositions, concerts, spectacles, conférences et des actions de diffusion artistique.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et son but.

TITRE II. - Membres, nombre, admission, démission, cotisations

Art 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Art. 5.1 Les membres effectifs :

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à 25.

Il existe deux catégories de membres effectifs :

•La chambre privée :

- 1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française;
- 2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation;
- 3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du Centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait;
- 4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel. Les représentants des pouvoirs publics associés.

Adhésion : Les personnes morales ou physiques répondant aux conditions citées ci-dessus feront partie de la chambre privée, ainsi que de l'Assemblée générale en tant que membre effectif, pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du Centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Chaque association désigne en son sein un délégué à l'Assemblée générale.

•La chambre publique :

La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'Assemblée générale.

La chambre publique se compose de douze membres :

- 1° dix représentants pour la ou les commune(s) du territoire d'implantation du Centre culturel, désignés par le ou les conseils communaux, dans le respect de la répartition politique ;
- 2° deux personnes désignées par le Conseil provincial de la Province de Liège ;

Art. 5.2 Les membres adhérents :

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant aider l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admis en cette qualité par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale statuant à la majorité.

1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française;

2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation;

3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du Centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait;

4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel. Les représentants des pouvoirs publics associés.

Adhésion : Les personnes morales ou physiques répondant aux conditions citées ci-dessus seront reconnues en qualité de membre adhérent pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du Centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Art. 5.3. Les membres effectifs et adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux conditions des statuts et ne profitent d'aucun octroi d'avantage patrimonial direct ou indirect quel qu'il soit.

Art. 6 Il est tenu, au siège de l'association, un registre des membres effectifs sous la responsabilité de l'organe de gestion. Ce registre reprend les noms, prénoms, domicile des membres, et le numéro de registre national ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que le numéro d'inscription, la date d'admission, la date de démission ou d'exclusion du membre.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe de gestion endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe de gestion de l'association, mais sans déplacement du registre.

L'association doit également, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Art. 7. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association.

Le montant maximum de la cotisation est fixé à 50 €. La cotisation est payable dans le premier trimestre de l'année civile.

La qualité de membre n'est effective qu'après paiement de la cotisation due dans le mois qui suit sa notification par le Conseil d'administration.

Les membres de la chambre publique ne sont pas soumis à la cotisation.

Art. 8. La qualité de membre se perd par

- le décès;
- la démission notifiée par lettre envoyée par voie postale ou électronique par l'intéressé au Président du Conseil d'administration ;
- le défaut de paiement de la cotisation due dans le mois du rappel adressé, par simple lettre, reprenant l'article 5, par le Conseil d'administration;
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave propre au délégué ou à l'association qu'il représente.

La proposition d'exclusion des membres doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Toute personne physique ou association, exposée à la radiation est admise à présenter ses explications au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale, avant décision de l'Assemblée générale.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnels, soit à la considération et à l'honneur des membres ou de l'association.

En cas d'infraction à la présente disposition, le Conseil d'Administration peut prononcer, à titre préventif, et/ou de mesure d'ordre, la suspension du membre jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale qui devra statuer à titre définitif.

En cas de cessation de la participation d'un délégué d'une association, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci et ce, jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale. Le Conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature écrite proposée que pour motif grave et fondé. L'association peut introduire un recours devant l'Assemblée générale contre la décision du Conseil d'administration. En cas de rejet d'une candidature le Conseil d'administration sera tenu d'admettre la candidature suivante, à moins de justifier de l'existence d'une clause de radiation.

TITRE III. – Organes de gestion et d'avis

Art. 9. L'association est administrée par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Comité de Gestion.

1)Assemblée générale

Art. 10. L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de la chambre publique et des membres de la chambre privée, telles que définies à l'Art. 5.1 des présents statuts. Les membres du Conseil d'orientation et de l'équipe d'animation peuvent y être invités, à titre consultatif.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration. L'Assemblée Générale peut être suivie par des observateurs, des invités, des experts (sans droit de vote).

Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent. Elle est convoquée par le Conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par courrier électronique, quinze jours calendrier au préalable.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours au préalable.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

La présence de la moitié des membres de l'Assemblée générale est nécessaire pour la validité des délibérations sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et à minimum quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle procède, notamment, aux délibérations requises pour :

- 1) les modifications aux statuts,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) l'approbation des budgets et des comptes annuels,
- 4) la dissolution volontaire de l'association,
- 5) l'admission et l'exclusion de membres,
- 6) la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs,
- 7) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
- 8) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- 9) tous les cas où les statuts l'exigent.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale ou un autre membre de l'association qu'il représente, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités mais bien pour le quorum de présence. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des séances consignées dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et les membres effectifs qui le désirent. Des extraits en sont délivrés par le Secrétaire aux membres effectifs et, à leur demande, aux membres adhérents.

Ce registre est conservé dans le bureau de la Direction où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers. Ceux-ci peuvent obtenir un extrait des délibérations sur des points qui les concernent, mais doivent justifier d'un intérêt réel, par simple lettre signée par le président.

L'Assemblée générale désigne en son sein et hors du Conseil d'administration, pour une durée de deux ans, au moins deux vérificateurs aux comptes qui vérifient les comptes de l'exercice clos établis par le Conseil d'administration et font connaître, par écrit, leurs conclusions à l'Assemblée générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par vote de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

A défaut quand le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion pourra être convoquée, dans un délai minimum de quinze jours, à laquelle l'Assemblée générale devra délibérer, à la majorité des deux tiers, ou à la majorité spéciale requise, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

2) Conseil d'administration

Art. 11. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président, par courrier ordinaire, par courrier électronique ou sur la demande du cinquième de ses membres, sept jours calendrier au préalable.

Il est composé de vingt-quatre membres dont :

1° douze membres élus par l'Assemblée générale, parmi les membres visés à l'article 5.1 représentant la chambre publique.

2° douze personnes élues par l'Assemblée générale, représentant les membres de la chambre privée, domiciliés sur le territoire de la commune d'Ans. Le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers, déroger à cette clause de domiciliation.

Les modalités de désignation des administrateurs respecteront la parité entre les deux chambres de l'Assemblée générale et se fera également dans le respect du pluralisme dans la représentation des tendances idéologiques et philosophiques au sein des instances (Pacte culturel).

Le Président du Conseil d'orientation (ou son délégué) siège au Conseil d'administration avec voix consultative.

A l'exception des membres représentant la chambre publique pour qui le mandat est renouvelable tous les six ans, le Conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des Administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'Assemblée générale.

Le mandat des Administrateurs prend d'autre part fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par, l'Assemblée générale soit d'office, soit à la demande de tout membre intéressé.

Il doit être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche Assemblée générale par cooptation d'une personne désignée par le Conseil d'administration dans la qualité équivalente qui avait justifié la nomination du membre sortant.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Art. 12. L'ordre du jour des séances est établi par le Comité de gestion ou le Président. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est décidée par le Président ou demandée par un membre du Conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par courrier électronique avant la date de la réunion.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Directeur est chargé de la gestion journalière de l'asbl, il est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité qui lui est confiée par le Conseil d'administration. Il siège à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration, au Comité de gestion et au Conseil d'orientation avec voix consultative.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut, avec l'accord du Comité de gestion, convoquer aux réunions du Conseil toute personne étrangère au Conseil ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Le Conseil peut déléguer, en outre, les pouvoirs qu'il détermine à l'un des membres du Comité de gestion.

Dans le cadre du budget arrêté par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association.

Sauf délégation spéciale émanant du Conseil d'administration, les actes qui engagent l'association sont signés par le Président ou, à son défaut, par le Secrétaire et un Administrateur délégué à cette fin par le Conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont suivies, au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligence du Président ou d'un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Il est tenu un procès-verbal des séances consigné dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et tous les administrateurs qui le souhaitent.

Ceux-ci peuvent être consultés au siège social par les membres effectifs. Des extraits peuvent en être délivrés à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 13 Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 14 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

3) Comité de gestion

Art. 15. Le Conseil d'administration désigne en son sein huit membres formant le Comité de gestion, organe restreint chargé d'assister le directeur dans la gestion journalière de l'association. Il assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Les membres sont désignés tout en respectant la parité entre la chambre privée et la chambre publique ainsi que le respect du pluralisme dans la représentation des tendances idéologiques et philosophiques au sein des instances (Pacte culturel).

Le Comité de gestion désigne en son sein :

1° un Président et un 1er Vice-Président parmi les membres de la chambre publique ;

2° un 2e Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier parmi les membres de la chambre privée.

Le Comité de gestion se réunit au moins quatre fois par an ou à la demande d'au moins trois de ses membres et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président, au moins sept jours calendrier au préalable sauf en cas d'urgence, par courrier postal ou courrier électronique ou par appel téléphonique.

L'ordre du jour est établi par le Président et instruit par le Directeur. Les membres peuvent ajouter des points à l'ordre du jour en informant le Président deux jours au préalable.

Le Comité de gestion siège valablement dès que quatre membres sont présents. Les procurations ne sont pas admises.

Si le Président est absent ou empêché, le 1er Vice-Président ou, à défaut, le 2e Vice-Président, assure l'intérim jusqu'à son retour.

Le comité de gestion assiste la direction à la gestion journalière qui comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 5 000€ euros.

A l'exception des membres représentant la chambre publique pour qui le mandat est renouvelable tous les six ans, le Comité de gestion est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des membres prend fin dans les conditions de l'article 8. des présents statuts.

Le mandat des membres prend d'autre part fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le Conseil d'administration soit d'office, soit à la demande de tout membre intéressé.

Il doit être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche Assemblée générale par cooptation d'une personne désignée par le Conseil d'administration dans la qualité équivalente qui avait justifié la nomination du membre sortant.

Tout membre est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement du membre révoqué.

La proposition d'exclusion des membres doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Toute personne physique ou association, exposée à la radiation est admise à présenter ses explications au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale, avant décision de l'Assemblée générale.

TITRE III. – Conseil d'orientation

Art. 16. Le Conseil d'administration désigne les membres du Conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du Centre culturel.

Le directeur et le personnel d'animation du Centre culturel sont membres du Conseil d'orientation avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration (ou son délégué) siège au Conseil d'orientation avec voix consultative.

Le Conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du Conseil d'administration du Centre culturel.

Le Conseil d'orientation désigne en son sein un Président. Le secrétariat est assumé par un membre du personnel du Centre culturel.

Le Président du Conseil d'orientation (ou son délégué) siège au Conseil d'administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 dudit décret.

Après avis du Conseil d'orientation, l'équipe d'animation établit, au moins une fois par an, le projet de programme général d'action de l'association. Il le soumet au Conseil d'administration et le transmet à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'orientation remet donc d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée.

Le Conseil d'orientation peut édicter son propre règlement d'ordre intérieur et le soumet au Conseil d'administration qui vérifie sa compatibilité avec les présents statuts.

TITRE IV. - Dispositions financières diverses

Art. 17. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable. Le Président et le Secrétaire sont responsables, envers l'association et ses membres, des publications légales et des actes de dépôts obligatoires.

Art. 18. Le budget et les comptes de l'association sont établis du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 19. Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle. Les règles particulières érigées par la Fédération Wallonie Bruxelles concernant les Centres culturels sont néanmoins d'application.

Art. 20. Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'Etat ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation.

TITRE VI. - Dissolution

Art. 21. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens de l'association.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Art. 22. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

L'opérateur CENTRE CULTUREL D'ANS, en vertu de la décision du Conseil d'Administration du 26 MAI 2008 déclare adhérer à la présente charte.

Actualisation au Conseil d'Administration du 31 mars 2015

Chartre de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages.

1. Les définitions

• Par opérateur on entend toute personne physique ou morale, subventionnée par la Communauté française, dont l'activité ou l'objet social a trait à la culture, l'audiovisuel, l'éducation permanent ou la jeunesse.

• Par instance on entend tout organe décisionnel de l'opérateur tel que assemblée générale, conseil d'administration, comité exécutif, comité directeur, bureau...

• Par ordonnateur on entend toute personne mandatée par une instance de l'opérateur pour autoriser une dépense.

• Par indemnité on entend toute somme visant à couvrir des frais pour mission spécifique, éloignement du domicile, primes de risque, primes diverses, compensation de perte de revenus, per diem...

• Par dépenses de représentation on entend toute dépense utile à l'opérateur, visant à la défense ou à la promotion de son objet social.

• Par frais on entend toute somme dépensée par une personne dûment mandatée dans le cadre de ses activités pour le compte de l'opérateur ;

• Par avantage en nature on entend tout service ou moyen mis gracieusement, en tout ou partie, à la disposition de la personne sur base d'une délibération expresse de l'organe compétent tel que : mise à disposition de personnel pour des travaux autres qu'au profit direct de l'opérateur, véhicule, logement, locaux à usage privé, moyens informatiques, prise en charge de la téléphonie, abonnements, consommables...

2. Généralités

§ 1er. La présente charte a pour objet de compléter par des mesures de bonne gestion les règles légales, notamment en matière de comptabilité et de contrôle budétaire, de fiscalité et en matière de droit social, pour les opérateurs culturels subventionnés par la Communauté française et ce quelque soit le statut de ces opérateurs.

Il est recommandé aux opérateurs d'insérer la présente charte dans leur règlement d'ordre intérieur.

§ 2. A l'exception des cas repris ci-dessous, toute dépense d'indemnité, de représentation ou de frais est subordonnée à l'autorisation préalable de l'opérateur.

§ 3. Dans un souci de transparence, les opérateurs établiront un état annuel des dépenses d'indemnités, de représentation et des avantages en nature par personne bénéficiaire.

3. La prévention des conflits d'intérêts

Les personnes ayant qualité d'administrateur ou occupant une fonction dirigeante au sein de l'opérateur culturel subventionné s'engagent, lorsqu'elles sont nommées et lors de tout changement de situation, à déclarer dans toutes les instances décisionnelles de l'opérateur, les mandats et fonctions qu'elles exercent auprès d'autres opérateurs culturels (privés ou publics) ou de sociétés commerciales. La personne confrontée à une situation de conflit d'intérêt qui ne serait pas connue des autres membres de l'instance a l'obligation de signaler cette situation et, bien entendu, de s'abstenir de toute participation à la décision.

4. Les mesures de contrôle budétaire et de régularité des dépenses

§1. Sont exclus des dépenses autorisées :

- Les dépenses personnelles mêmes sous forme de prêts ;
- Toutes formes de prêts ou d'avance au profit d'une autre personne physique ou morale qui ne serait réalisé dans le cadre d'un contrat ou d'une convention écrite avec cette personne²
- Les dépenses sans rapport avec l'activité ou l'objet social de l'opérateur.

§2. Toute dépense doit être autorisée par un ordonnateur (Denis Gillis, Directeur) et exécutée par le trésorier ou le comptable (Philippe Beyers, comptable) de l'opérateur après visa pour acceptation par une tierce personne (Christophe Kersteens, Trésorier). L'ordonnateur ne peut être la même personne que le comptable ou le trésorier.

§3. En règle générale, l'opérateur fixera à l'ordonnateur (Denis Gilis, Directeur) un plafond de dépense qu'il peut autoriser seul, sous sa responsabilité. Celui-ci est fixé à 5500 euros (Cinq mille cinq cents euros). Au-delà de ce plafond, la dépense doit être expressément autorisée par l'instance compétente de l'opérateur culturel subventionné 1 ou par une délégation dûment actée donnant mandat à plus d'un administrateur de l'opérateur.

§3 bis. Toute dépense autorisée et effectuée doit faire l'objet d'une déclaration de créance nominative indiquant au minimum l'objet, la date, le lieu et le montant accompagné des pièces justificatives originales ((facture, note de TVA...), visées par le comptable ou le trésorier de l'opérateur.

§4. Lorsque celui-ci existe, l'opérateur s'engage à utiliser le plan comptable élaboré par la communauté française.

§5. Afin d'en faciliter la lecture, l'opérateur identifiera clairement dans les budgets et les comptes, les lignes de crédit autorisés pour les défraiements, dépenses de représentation et indemnités.

§6. Toute dépense autorisée ne peut être exécutée que par une personne physique agissant pour l'opérateur dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un mandat ad-hoc.

§7. Toute dépense faite pour le compte d'un administrateur ou d'un tiers pour une prestation relevant indirectement de l'objet de l'institution doit être autorisée par une délibération préalable de l'instance compétente de l'opérateur et être dûment justifiée.

5. Les règles relatives aux dépenses d'indemnités autorisées

Les indemnités sont autorisées pour autant qu'elles aient été prévues dans le budget annuel et qu'elles aient fait l'objet d'une délibération spécifique de l'instance compétente de l'opérateur.

Pour une personne physique, le montant de ces indemnités ne peut être supérieur aux dispositions en matière de fiscalité et de sécurité sociale.

6. Les règles relatives aux dépenses de représentation autorisée

Les dépenses de représentations autorisées doivent faire l'objet d'un justificatif original et doivent être motivées. 5 Le Conseil fixe au Directeur, Denis Gilis, un montant de frais de représentation pour lequel il ne lui est pas nécessaire d'effectuer une demande préalable. Ce montant est fixé à 250 euros (deux cent cinquante euros) par intervention, dans les limites des crédits budgétaires affectés au poste dont question.

7. Les règles relatives aux dépenses de remboursement de frais autorisés

Le principe général est l'autorisation préalable de l'instance compétente qui peut alors avancer les fonds nécessaires pour couvrir les frais autorisés.

Les frais avancés par la personne non couverte par une autorisation préalable de l'instance compétente, doivent être autorisés a posteriori et dûment justifiés pour être admissibles.

8. Les règles relatives aux avantages en nature

Tout avantage en nature, doit être spécifié, quantifié et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'instance compétente.

Le Conseil d'Administration décide d'octroyer une intervention dans les frais de liaison internet et de téléphone fixe de 25 euros par mois à Denis Gilis, Vincent Delvoye et Philippe Beyers.

Des sommes forfaitaires pourront également être versées à d'autres agents (actuellement Isabelle Van Mol, Fiore Finocchio, André Lemestrez, Laurent Van Ngoc et Catherine Mossay) semestriellement pour utilisation de leur GSM privé.

9. Les règles relatives aux facilités de paiement

Toute facilité de paiement telle que carte de crédit au nom de l'opérateur ou ouverture de crédit doit faire l'objet d'une autorisation préalable et être soumise à un contrôle régulier par le comptable ou le trésorier.

Tout usage d'une facilité de paiement se fera exclusivement dans le cadre des dépenses autorisées et s'accompagnera des pièces justificatives.

Le comptable ou le trésorier fera un rapport spécifique sur l'usage de ces facilités lors de la présentation annuelle des comptes et bilan.

10. Les règles relatives à l'usage de caisses d'argent liquide

Il ne peut y avoir qu'une caisse par opérateur et d'en limiter l'usage aux dépenses urgentes ne pouvant être payées par virement bancaire. 6

11. Recommandation

Il convient d'éviter le recours à des sociétés commerciales directement ou indirectement liées à une personne bénéficiant de délégations de responsabilité par l'instance compétente de l'opérateur.

12. Communication

L'opérateur envoie copie signée de la présente charte à Monsieur le Secrétaire général.

Les mandats suivant sont arrivés à échéance pour toutes les fonctions reprises:
Mesdames et Messieurs

Aengeveld Albert,
Bourlet Jean,
Brumenil Willy,
Cartilier Michelle,
Coenen Thierry,
Courtois Dominique,
Decharneux Luc,
Dupont Francy,
Freson Isabelle,
Gavray Luc,
Gosset Victor,
Hambroise Jacqueline,
Hannon Anne,
Henry Laurence,
Herman Charles,
Huygen Henri,
Jeanpierre Véronique,
Ledesma Rojas Manuel,
Lejeune Jacqueline,
Lejeune Philippe,
Lénaerts Nathalie,
Li Vecchi Giuseppe,
Lixon Ghislaine,
Maas Michel,
Merkelbag Fabienne,
Moreau Stéphane,
Munoz Sanchez Rosario,
Noël Laurent,
Pawlak Jeannine,
Peters Julien,
Remiche Henri,
Viallard Guy

Depuis le 24/09/2020, Conseil d'administration se compose des administrateurs suivants :

Représentants des pouvoirs publics

Représentants de l'Administration communale d'Ans

1. Philippe SAIVE, rue de Preyai, 21 à Xhendremael, Délégué P.S. (Président)
2. Yves Parthoens, rue Paul Janson, 24 à Ans, Délégué P.S.
3. Ahmed Rassili, rue Defize, 17 à Loncin, Délégué P.S.
4. Emeline Demol, rue Bonne nouvelle, 93 à Ans, Délégué P.S.
5. Christine Gaïoni, rue Monfort, 126 à Ans, Délégué P.S.
6. Patrice Lempereur, rue Basse-cour, 99 à Ans, Délégué P.S.
7. Christophe KERSTEENS, rue Georges Truffaut, 31 à Alleur, Délégué P.S.
8. Thomas CIALONE, rue des Héros, 3 à Loncin, Délégué M.R. (Vice -Président)
9. Benjamin Beneux, rue de la Chapelle, 35 à Alleur, Délégué M.R.
10. Funda Demirci, rue Joseph Servais, 102 à Ans, Délégué Ecolo

Avec voix consultative :

Francine Samray-Collard, rue de la Vallée, 71 à Alleur, Délégué CDH-RCA
Véronique Trooster, rue de l'Yser, 223 à Ans, Délégué Défi

Représentants de la Province

1. Déborah Colombini, rue du Pérou, 7 à Grâce-Hollogne
2. Chantal Neven Jacob, Parc du Tilleul, 46 à Argenteau

Représentants des associations

1. Ghislain HAVELANGE, rue du Sart, 49 à Alleur, Rassemblement des mouvements chrétiens
2. Lucien GRYGLEWICZ, rue des Coquelicots, 21 à Loncin, Les amis du Jazz Ans (2nd Vice Président)
3. Josette NEVEN, rue Célestin Demblon, 7 à Ans, l'Amicale des pensionnés libéraux
4. André THYS, rue Cdt Naessens, 9 à Loncin, Les Compagnons du Tiyou d'Loncin
5. Nicola SPADACCINI, rue Maréchal Foch, 176/12 à Ans, Club « Les loisirs »
6. Alexandre DELAITTE, rue des Clercs, 13 à Ans, PAC Ans
7. Alain TOUSSAINT, rue de Bolsée, 115 à Alleur, Front de Sauvegarde du Fort de Loncin (Secrétaire)
8. Francis HONHON, rue des Héros, 39 à Loncin, UCP Enéo
9. Franco MATTINA, allée des Fauvettes, 79 à Alleur, PAC Alleur-Xhendremael (Trésorier)
10. Gisèle BURETTE, Place Mattéoti, 4 à Ans, Les Spiroux d'Ans
11. Georges SECRETIN, rue de l'Yser, 381 à Ans, Mutualité Chrétienne
12. Giuseppina MENDOLIA, Place Hector Denis, 1 à Ans, Cheba